

Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire

Point n° 1 : les dispositions et
recommandations du projet de schéma
régional des carrières

Comité de pilotage du 15 mai 2019

Roland MATRAT
chargé de mission Ressources Minérales
DREAL des Pays de la Loire
SRNT/DRNHSS



direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Le projet de SRC (tome 2 : rappels, recommandations et dispositions)

◆ **9 grandes orientations thématiques** (information, environnement, usages agricoles, gestion rationnelle, accès à la ressource, transport, remise en état, gestion territorialisée, suivi et mise à jour)

◆ **Rappels** de points réglementaires

◆ **Les dispositions** ont un caractère contraignant contrairement aux recommandations

Le projet de SRC (tome 2 : rappels, recommandations et dispositions)

◆ **Identification des structures et personnes** concernées par les dispositions et recommandations :

- Les exploitants de carrière (19 dispositions et 3 recommandations)
- Les porteurs de projets d'aménagement hors carrières, collectivités, structures porteuses de SCOT (8 dispositions et 5 recommandations)
- Les opérateurs ferroviaires (1 recommandation)
- L'État (1 disposition)

◆ **Mise en place d'indicateurs (pour chaque disposition et recommandation)**

◆ **Suivi du SRC dans le cadre de l'observatoire des matériaux de carrière (évolution des scénarios)**

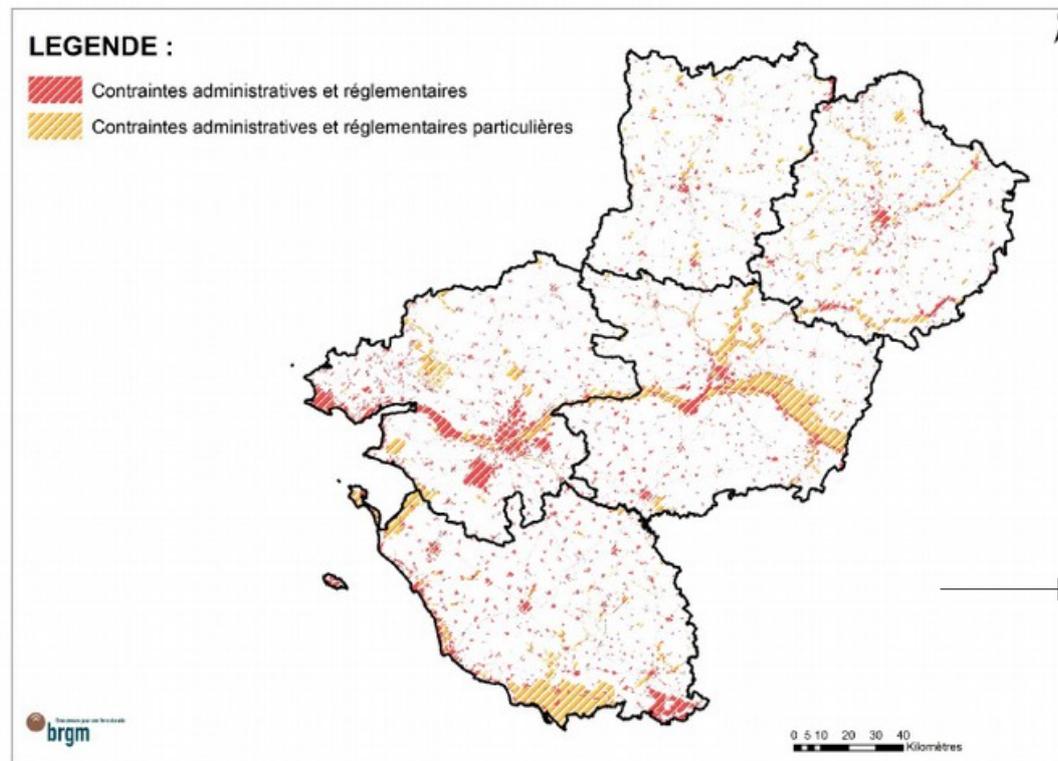
Dispositions principales concernant les exploitants de carrières (1)

Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages (orientation n° 1).

Disposition n° 1 : zones classées en niveau 0, 1 et 2

- niveau 0 : interdiction liée à une protection réglementaire (sauf exceptions)

Carte de l'ensemble des contraintes administratives et réglementaires (N0)



→ page 4 tome II

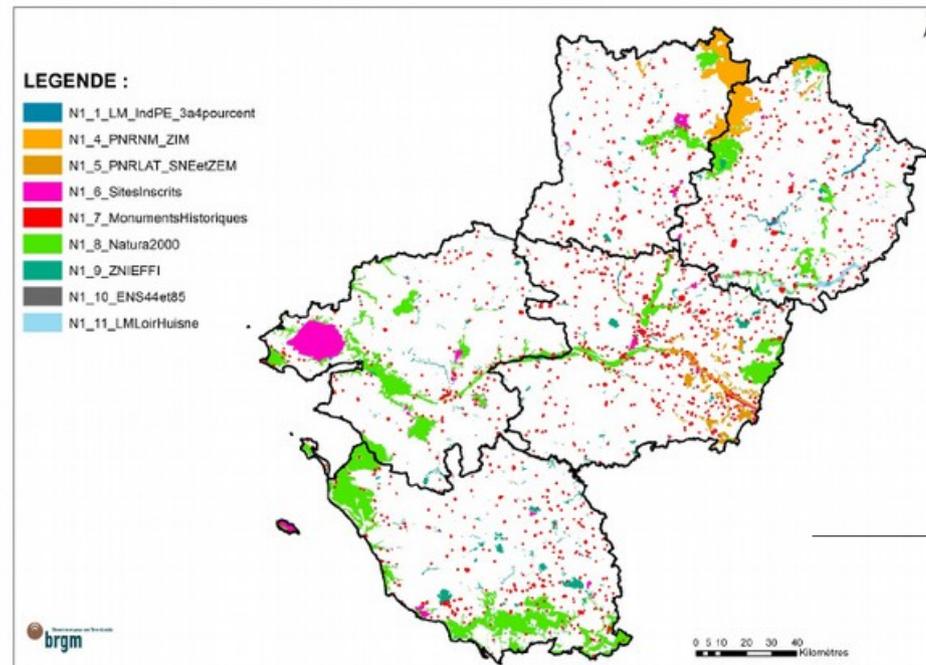
Dispositions principales concernant les exploitants de carrières (1)

Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages (orientation n° 1).

Disposition n° 1 : zones classées en niveau 0, 1 et 2

- niveau 1 (vigilance renforcée) : sensibilité environnementale forte et prescriptions réglementaires contraignantes.

Carte des enjeux N1



→ page 4 tome II

- niveau 2 (vigilance) (exemple des ZNIEFF type II)

Dispositions principales concernant les exploitants de carrières (2)

Prendre en compte les usages agricoles et forestiers (orientation n° 2)

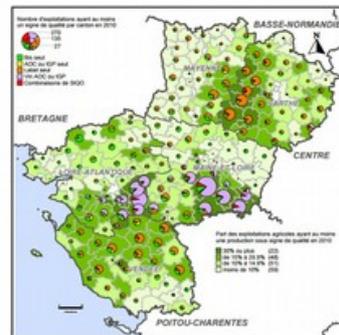
Disposition n° 4 : prendre en compte les zones à forte valeur agricole

La forte valeur agricole des zones suivantes :

- Secteurs concernés par des mesures agro-environnementales
- AOC, AOP et secteurs viticoles plantés sous IGP
- Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEAN)
- Cultures spécialisées de haute valeur ajoutée
- Zones agricoles protégées (ZAP)

est prise en compte et évaluée, dans le cas de projets d'extension de périmètre ou de création de carrières dans ces secteurs.

→ **page 6 tome II**



Exploitation agricole ayant au moins un signe de qualité en Pays de la Loire

Dispositions principales concernant les exploitants de carrières (3)

Prendre en compte les usages agricoles et forestiers (orientation n° 2)

Disposition n° 5 : réduire la consommation d'espaces agricoles et forestiers

La consommation d'espaces agricoles liée à l'exploitation de carrières devra diminuer d'ici à 2030 par rapport à un état de référence 2017.

La DREAL met en place un indicateur afin de suivre l'évolution de la tendance en termes de consommation d'espaces agricoles.

—▶ ***page 6 tome II***

Dispositions principales concernant les exploitants de carrières (4)

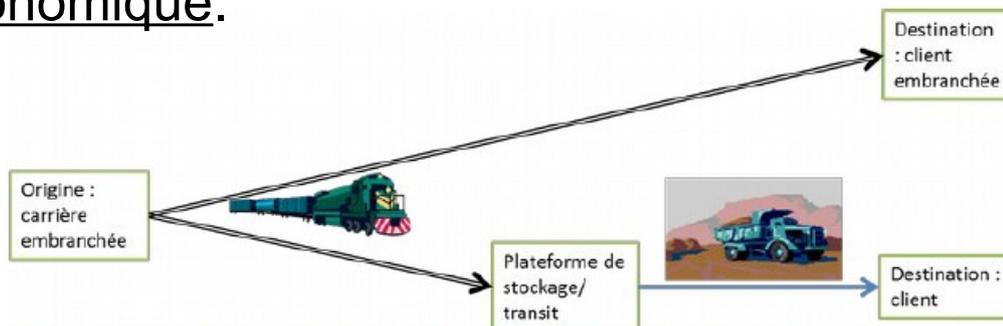
Diversifier les modes de transport des matériaux de carrière (orientation n° 6)

Disposition n° 15 : prévoir la possibilité d'utilisation du transport par voie ferrée pour certaines installations

Prévoir le recours au réseau ferré pour :

- Les nouvelles carrières (production maximale annuelle supérieure à 500 000 tonnes et transports de matériaux à une distance supérieure à 200 km) et les modifications de carrières ayant pour effet un accroissement de la production maximale annuelle au-delà de 500 000 tonnes et des transports de matériaux à une distance supérieure à 200 km ;

Si l'accès à ce réseau se situe à moins de 50 km de la carrière et si l'étude réalisée au titre de la disposition n°14 en démontre la faisabilité technico-économique.



→ **page 15 tome II**

Illustration 152: Schéma d'acheminement des matériaux de carrières (source : SNCF Réseau)

Dispositions principales concernant les exploitants de carrières (5)

Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitations (orientation n° 7)

Disposition n° 20 : admission des déchets inertes en carrière et recyclage

Les déchets inertes susceptibles d'être acceptés en carrières, dans le cadre des opérations de remblaiement, devront correspondre à la fraction non recyclable des déchets inertes.

Disposition n° 21 : transport des déchets inertes pour les remblaiements de carrière

Les déchets inertes transportés par camions sur des distances supérieures à 100 km ne pourront être admis en carrière que sous réserve de la mise en place de double fret.

—▶ **page 17 tome II**

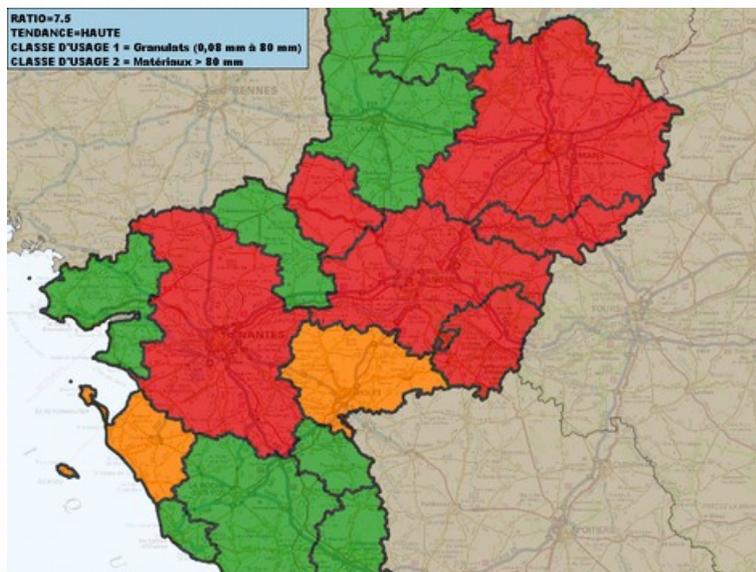
Dispositions principales concernant les exploitants de carrières (6)

Proposer une gestion territorialisée de la ressource (orientation n° 8)

Disposition n°25 : recevabilité des demandes d'autorisation de nouvelles carrières ou d'extensions

Une demande d'autorisation de nouvelle carrière ou d'extension soumise à étude d'impact pour la production de granulats peut être jugée recevable à condition que le projet soit situé dans une zone d'emploi :

- en situation déficitaire ;
- ou en situation déficitaire prévisible d'ici 2 ans ;
- ou dont les zones limitrophes situées en Pays de la Loire sont en situation déficitaire.



État excédentaire
ou déficitaire
des zones
d'emplois révisé
annuellement

► **page 19 tome II**

Mesures principales concernant les aménageurs, entreprises utilisatrices

Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource (orientation n° 4)

Disposition n° 9 : développer l'usage des granulats concassés

Étudier l'intégration de sables issus du concassage des roches massives (pour le béton prêt à l'emploi, les produits en béton, les travaux de viabilité pour les projets d'aménagements soumis à études d'impact, si possible lors de la phase de conception du projet et systématiquement lors de la phase de consultation des entreprises (cahier des charges).

Disposition n° 10 : augmenter la part du recyclage

Augmenter la quantité de matériaux issus du recyclage des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics sur la quantité totale de granulats consommés de 3 % environ en 2012 à 7 % en 2030.

—▶ **Pages 9 et 10 tome II**

Mesures principales concernant les collectivités, structures porteuses de SCOT

Préserver l'accès aux gisements (orientation n° 5)

Disposition n° 13 : prise en compte des gisements d'intérêt national et régional

Les documents d'urbanisme doivent identifier et permettre l'accès aux gisements caractérisés par un intérêt national ou régional.

Les dispositions n° 26 à 28 s'inscrivent dans la même logique de préservation de l'accès aux gisements (hors granulats)



Argiles

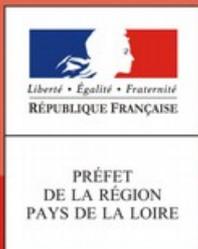


Page 19 tome II

Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire

Point n° 2 : le bilan de la consultation des
EPCI

Comité de pilotage du 15 mai 2019



Roland MATRAT
chargé de mission Ressources Minérales
DREAL des Pays de la Loire
SRNT/DRNHSS

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Consultation par courrier de tous les EPCI des Pays de la Loire
le 29 janvier 2019 (75).

- 17 EPCI ont transmis une réponse.

**> 15 avis favorables, sans remarques sur le fonds ou pas
d'avis**

> 1 avis réservé :

- Demande de mesures fortes de préservation de l'environnement et en particulier au niveau des réserves naturelles régionales (réponse : les RNR font partie du niveau 0 d'interdictions)
- Interrogation sur les garanties d'un réel retour à l'agriculture (réponse : la disposition 18 privilégie le retour à l'agriculture et la disposition 5 met en avant la réduction de consommation de terres agricoles)
- Absence de prises en compte de certains espaces agricoles pérennes (réponse : la disposition 4 vise les zones jugées de forte valeur agricole à l'échelle régionale)

> 1 avis négatif :

- Absence de prise en compte de la carrière située sur le territoire de la collectivité (réponse : la carrière citée figure bien parmi les carrières en activité et a été prise en compte dans l'évaluation des ressources)

Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire

Point n° 3 : lancement de la concertation
préalable

Comité de pilotage du 15 mai 2019



Roland MATRAT
chargé de mission Ressources Minérales
DREAL des Pays de la Loire
SRNT/DRNHSS

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Pourquoi une « concertation préalable » ?

◆ Au titre des plans et programmes **soumis à évaluation environnementale** et en application des articles L121-16 et L121-15-1 du code de l'environnement.

Quelles modalités et calendrier de mise en œuvre ?

◆ **Monsieur Quentin, désigné par la Commission nationale du débat public comme garant**

◆ **Période de concertation du 14 juin au 3 juillet 2019 :**

- Deux réunions d'informations **le 24 juin à Nantes et le 28 juin à Angers**

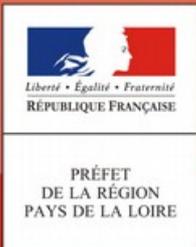
- Projet de schéma sur le site de la Dreal et foire aux questions

◆ **Information par affichage et publication dans la presse** quinze jours avant le début de la période de concertation

Le schéma régional des carrières des Pays de la Loire

Point n° 5 : les prochaines étapes
d'élaboration

Comité de pilotage du 15 mai 2019



Roland MATRAT
chargé de mission Ressources Minérales
DREAL des Pays de la Loire
SRNT/DRNHSS

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral de constitution du comité de pilotage (5 avril 2017)



Comité de pilotage n° 1 (19 septembre 2017)



Première phase d'élaboration en groupes de travail (septembre 2017 à mars 2018)



Comité de pilotage n° 2 (5 avril 2018)



Seconde phase d'élaboration en groupe de travail « scénarios » (avril 2018 à février 2019)



Saisine des EPCI (29 janvier au 29 mars 2019)



Comité de pilotage n° 3 (15 mai 2019)



Déroulement de la concertation préalable (14 juin au 3 juillet 2019)



Bilan de la concertation préalable (août 2019)



Phase de consultations et mise à disposition du public (à partir d'août/ septembre 2019)



Adoption du schéma régional avant le 1^{er} janvier 2020